

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/47**

PUBLIE LE LUNDI 13 NOVEMBRE 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017 - 47

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 13.11.2017

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : néant**
- III Décisions du Président du 06 au 13 novembre 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS

DU PRESIDENT

DU 06 AU 13 NOVEMBRE 2017

2017_216

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Vu la convention d'hébergement du 28 février 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention d'hébergement avec la société DUPLIC SOLUTIONS, l'autorisant à occuper, à titre précaire et révocable, les bureaux n° 19 et 20 de la pépinière d'entreprises CREAMANCHE en remplacement du bureau n°2, à compter du 15 octobre 2017, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 19 de 20,83 m² et bureau n°20 de 17,17 m², soit : 38 m²

- du 15/10/2017 au 31/01/2018 : 38 m² x 6,00 €/M²/mois = 228,00 € HT/MOIS
- du 01/02/2018 au 31/07/2018 : 38 m² x 8,00 €/M²/mois = 304,00 € HT/MOIS
- du 01/08/2018 au 31/01/2019 : 38 m² x 10,00 €/M²/mois = 380,00 € HT/MOIS
- du 01/02/2019 au 31/07/2019 : 38 m² x 12,00 €/M²/mois = 456,00 € HT/MOIS
- du 01/08/2019 au 31/01/2020 : 38 m² x 14,00 €/M²/mois = 532,00 € HT/MOIS
- du 01/02/2020 au 31/07/2020 : 38 m² x 16,00 €/M²/mois = 608,00 € HT/MOIS
- du 01/08/2020 au 31/01/2021 : 38 m² x 18,00 €/M²/mois = 684,00 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_222

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail commercial avec la SCCV BOULOGNE RIVES DE LA LIANE – ou tout autre investisseur s'y substituant – pour l'occupation par la CAB du bâtiment D de l'ensemble immobilier des Rives de la Liane. Ce bâtiment compte une surface d'exploitation totale de 707 m² au prix de 55 € HT et hors charges par m² et par an et la location comprend également 12 places de parking au prix unitaire de 300 € HT et HC par an.
A cela s'ajouteront les provisions et accessoires du loyer. Un dépôt de garantie d'un montant prévisionnel de 10 415 € sera versé par la CAB à la prise d'effet du bail. Cette location, dont la prise d'effet prévisionnel est fixée au 15 avril 2018, est destinée à fournir, par le biais de sous-locations, des locaux neufs à des petites et moyennes entreprises, notamment celles issues de Créamanche.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_223

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- Article 1 : de valider le tarif de 8 € HT / m² / mois (tarif bail dérogatoire) pour la location du bâtiment, dénommé plate-forme d'aquaculture durable, d'une surface de 1 300 m² et comprenant espaces de bureaux et laboratoires (sur une parcelle de 11 117 m², située 105 avenue Mitterrand 62930 Wimereux).
- Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le 
ID : 062-246200729-20171107-2017_223-CC

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_224

Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2015 portant création de la commission intercommunale d'accessibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'accessibilité,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT impose la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT indique que la commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations, ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que l'association APEI du Boulonnais a demandé à la CAB en date du 02 novembre 2017 de bien vouloir remplacer Frédéric BONVOISIN, administrateur, par Roland GOBE, Président, pour représenter l'APEI au sein du collège des associations de la commission intercommunale d'accessibilité.

Vu l'arrêté du 05 septembre 2017 portant composition de la commission intercommunale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 - Modification de la composition

La composition de la commission intercommunale d'accessibilité est donc modifiée comme suit :

5 conseillers communautaires, pouvant donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de son choix

- Christian FOURCROY, vice-président
- Kaddour- Jean DERRAR, vice-président,
- Madeleine BENOUSSAR, membre du Bureau
- Laurence COLLAS- HURTREL, conseillère communautaire
- Bernard GRARE, membre du Bureau

Les maires des communes ayant conventionné avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, pouvant donner pouvoir à un autre élu de leur commune de leur choix

- Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-sur-Mer et ancien ministre
- Thérèse GUILBERT, maire d'Outreau

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- Christian BALY, maire de Saint Martin Boulogne
- Olivier BARBARIN, maire du Portel
- Francis RUELLE, maire de Wimereux
- Brigitte PASSEBOSC, maire de Saint Étienne-au-Mont

7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Christophe HADOUX, Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Outreau
- Marie-Christine PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Jean-Marc PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Roland GOBE, Association de parents d'enfants Inadaptés (APEI)
- Pierre LEFLON, Association des paralysés de France (APF)
- Blandine ACCARY, Association française contre les myopathies (AFM)
- Anne CARON, Sourd'Opale

3 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Odile SCHNEIDER, association Bons pieds bonne tête
- Danièle HEUMEZ, association Bons pieds bonne tête
- Marine GUYOT, ergothérapeute, maison de l'autonomie, maison du département solidarité

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie- Côte d'Opale, pouvant donner pouvoir à un autre membre de cet organisme de son choix

- Patrice DURAND

3 représentants associations d'usagers, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Danièle RENAUD, Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Paulette HONVAULT, Confédération syndicale des familles
- Xavier PRUVOST, confédération nationale du logement

La commission pourra se voir adjoindre de manière ponctuelle toute personne compétente en fonction des sujets à traiter.

Article 2 - Durée

Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur nomination ou qu'ils démissionnent. Dans ce cas il pourra être procédé à leur remplacement au sein de la commission.

Article 3 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 5 – exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-Notifié aux l'intéressé(e)s

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :
Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_225

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication.

Considérant que l'achat des prestations en question présente un caractère unique et qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/02/2013 Département du Rhône)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestations avec l'association SOMB pour un partenariat de match le 11 novembre 2017 pour la rencontre SOMB / GET VOSGES.

Le montant du contrat est de 5000€ TTC et comprend un certain nombre de prestations qui seront détaillées dans le contrat de prestations.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la
communication, de la mobilité durable et des
liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_227

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président Prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000€ HT en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'oeuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une mise en concurrence pour la fourniture et la livraison d'une console numérique et ses accessoires.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

La passation d'un marché à prix global et forfaitaire avec la société Studio du Bras d'Or.

Article 2 :

Le marché est conclu pour un montant de 27 204,00 € HT.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté.
Les candidats en sont informés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr